

SESSION 4

ROLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DANS LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

1) La politique pénale de poursuites en matière environnementale : le Bureau de la santé publique du droit sociale et de l'environnement (BSPDSE) à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice

Le bureau de la santé publique du droit social et de l'environnement (BSPDSE) est le reflet exact de l'évolution de notre droit pénal vers une plus grande responsabilité citoyenne: il y a 10 ans, le bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement n'existait pas.

Description rapide des secteurs de compétence : risques industriels, pollution de l'air, du sol, des eaux douces, pollution maritime, pêches illicites, protection de la nature, des animaux, urbanisme et habitat insalubre... »

Le BSPDSE est au cœur de la création et de l'application du droit pénal spécial qu'est le droit de l'environnement et donc de la lutte contre les atteintes à l'environnement.

Rôle du bureau de l'environnement au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice : définir une politique pénale spécifique afin de mieux lutter contre les atteintes à l'environnement :

- Circulaires d'application : présenter et expliquer la loi, donner des orientations de politique pénale, définitions des critères d'impact et exploitation des retours d'évaluation. Exemple : grande circulaire de 2005
- Directives de politique pénale (ex : dépêches poissons sous taille et pêche au thon rouge)
- Appui aux magistrats de terrain au moyen d'expertises juridiques (ex AZF, Erika)
- Le bureau pilote le groupe de travail justice/douane en matière de pollution lequel a pour but d'actualiser un guide à destination des juridictions.
- Participation aux réunions interservices dans les cours d'appel : le bureau est à l'écoute des juridictions. C'est indispensable si l'on veut mesurer l'impact de la législation et proposer les modifications éventuelles en conséquence. Le retour du terrain aide à conserver ou à modifier les orientations entreprises. Il faut écouter comment cela se passe dans la « vraie vie ». C'est ainsi que le bureau participe à des réunions organisées par les parquets généraux. De nombreuses questions sont posées à cette occasion.

2) Difficultés pratiques concernant les poursuites en matière environnementale

- Encore peu de poursuites en raison de la technicité d'un contentieux encore mal connu.
- En matière de pollution maritime, un problème spécifique quant au mode de preuve : exemple : admissibilité des photos aériennes d'un rejet volontaire d'hydrocarbures et codes de couleur sur la photo
- Un régime de mise en œuvre de responsabilité pénale particulière : responsabilité pénale pour autrui, responsabilité pénale des personnes morales (exemple de l'Erika)
- Une notion encore peu maîtrisée de la notion de préjudice et apparition de la notion de préjudice écologique.

3) Nécessité d'accroître toutes les formes de coopération

- La nécessité impérative d'un travail interministériel que ce soit au niveau national ou local

Exemples concrets de travail interministériel au plan national autres que l'élaboration de la loi au sens strict :

- le bureau participe à l'entreprise d'harmonisation des polices de l'environnement : projet d'ordonnance portant diverses mesures de simplification et d'harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement
- le bureau a proposé des mesures de simplification de traitement des procédures (forfaitisation de certaines contraventions, transaction pénale : ce sont des moyens d'apporter aux infractions les moins graves une réponse pénale rapide et sans passage devant un juge mais homologué par le parquet)

Exemples concrets de travail interministériel au plan local, avec les services déconcentrés du ministère de l'environnement :

- les parquets généraux organisent des réunions trimestrielles avec les parquets de leur ressort et l'ensemble des services administratifs et de poursuites. C'est l'occasion de faire le point sur le nombre de constatations des infractions, les bonnes pratiques locales etc... La DACG participe à ces réunions. C'est une façon pour le bureau de repérer les bonnes pratiques et de les recommander ensuite à l'ensemble des parquets du territoire (donner l'exemple de Rouen).

Illustration de la nécessité d'un travail concerté entre les services de l'Etat: un extrait de la communication par le ministre de l'Ecologie à ses services de la circulaire d'orientation de politique pénale en matière d'environnement rédigée par la direction des affaires criminelles et des grâces:

« Je vous transmets ci-joint, pour information, la circulaire en date du 23 mai 2005 et ses annexes que le ministre de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces) vient d'adresser aux procureurs généraux et aux procureurs de la République pour fixer les orientations de la politique pénale en matière d'environnement.

Cette circulaire met l'accent sur la nécessité d'assurer la cohérence de la mise en oeuvre des orientations de politique pénale avec les politiques publiques. Elle rappelle les conditions dans lesquelles le parquet dirige la police judiciaire et propose des réponses pénales à certaines atteintes portées à l'environnement.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ces instructions. Je vous invite à demander aux services placés sous votre autorité d'en tirer toutes les conséquences dans l'organisation des missions de police, administrative et judiciaire, qu'ils exercent.

La réponse pénale constitue aujourd'hui un moyen largement reconnu, notamment au plan européen, pour protéger l'environnement. La décision-cadre du conseil de l'Union européenne en date du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal exige que toute menace pour l'environnement soit fermement sanctionnée.

La politique pénale s'inscrit logiquement dans la stratégie de mise en oeuvre des politiques publiques dans le domaine de l'écologie et du développement durable. Vous devez à ce titre veiller à informer les parquets de votre circonscription des enjeux et des priorités de votre action afin de leur permettre d'adopter la réponse qu'ils apporteront au plan judiciaire.

Vous noterez que la circulaire insiste sur la nécessité d'organiser une concertation étroite entre les parquets et les services de l'Etat. Vos services doivent être en mesure d'apporter aux parquets les éléments techniques indispensables à l'appréciation de la gravité des faits constitutifs d'infractions. Particulièrement technique, la police de l'environnement exige de ceux qui l'exercent qu'ils s'appuient sur des connaissances scientifiques et techniques précises, dont les magistrats ont également besoin pour former leur conviction.

Il importe aussi de définir des programmes précis d'interventions des agents chargés de fonctions de police judiciaire dans les services, en regard des priorités qui auront été fixées. Il

pourra bien sûr être prévu de conduire des actions complémentaires, les unes faisant appel aux outils de la police administrative, les autres s'inscrivant dans la procédure judiciaire. En tout cas, la réponse pénale que les tribunaux apporteront aux atteintes à l'environnement sera d'autant mieux adaptée qu'elle résultera de la définition d'une politique claire et cohérente.

La circulaire met plus particulièrement l'accent sur quelques domaines particuliers. Ces priorités ne sont pas exclusives de celles qui peuvent être définies localement en fonction de considérations plus spécifiques. Vous observerez qu'il est demandé aux parquets d'engager des poursuites, sans retard ni faiblesse, contre les faits qui causent un dommage irréparable à l'environnement et provoquent des dégradations patentes et irréversibles. Il leur est en revanche proposé de privilégier les procédures alternatives aux poursuites lorsque l'atteinte à l'environnement et le trouble à l'ordre social restent relativement limités. Il vous appartient de veiller à ce que l'activité des services de l'Etat s'inscrive étroitement dans cette approche de la délinquance écologique, et qu'ils soient notamment en mesure de décrire l'importance des atteintes portées à l'environnement, immédiates et à venir, et de proposer au parquet, dans le cadre notamment des procédures de transaction ou de composition pénale, les modalités d'exécution, par le mis en cause, de travaux de remise en état ou de réparation des dommages ».

- La nécessité d'organiser une coopération entre les acteurs judiciaires

Regroupement des procédures sur une juridiction : exemple des affaires de chlordécone pour lesquelles a été décidé le regroupement des procédures de Fort de France et de Basse Terre au pôle santé publique de Paris qui dispose de moyens supplémentaires : assistants spécialisés et juges spécialisés.

Entraide judiciaire internationale : le dossier de pollution du Prestige a été traité grâce à l'intervention d'Eurojust, qui a permis un dessaisissement du juge d'instruction français vers un juge d'instruction espagnol.

Le thème de la formation sera traité dans la session n°5 relative au modèle français de prévention.